

GE_GERICHTE ATAS/1293/2013 vom 23. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1293_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/1293/2013 du 23 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/1293/2013 del 23 dicembre 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 7 du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC ; RS 292) et à l'art. 134 al. 1 let. c de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévue par la LAMal, relevant de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908 (loi sur le contrat d'assurance, LCA; RS 221.229.1). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les litiges relatifs aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie ne sont pas soumis à la procédure de conciliation préalable de l'art. 197 CPC lorsque les cantons ont prévu une instance cantonale unique selon l'art. 7 CPC (ATF 138 III 558 consid. 4.5 et 4.6; ATAS/577/2011 du 31 mai 2011), étant précisé que le législateur genevois a fait usage de cette possibilité (art. 134 al. 1 let. c LOJ).

E. 3

Dans son arrêt du 29 septembre 2011, la Cour de céans a constaté que l'assuré avait droit à des prestations d'assurance sous forme d'indemnités journalières, dès le 17 octobre 2007, l'incapacité de travail due à la polyneuropathie étant sans lien avec la pancréatite. Elle a retenu que l'indemnité journalière due à l'assuré était de 145 fr. 44 (80% de 181 fr. 80), de sorte que la totalité des prestations que MUTUEL ASSURANCES devait verser à l'assuré s'élevait à 104'716 fr. 80 (145 fr. 44 x 720 jours). Calculant que le montant dû pour la période du 10 septembre 2007 au 7 octobre 2007 en raison des pancréatites était de 4'072 fr. 32, d'une part, et sachant que MUTUEL ASSURANCES avait versé la somme de 10'840 fr. 80 à l'assuré pour la période du 10 septembre au 30 novembre 2007, d'autre part, elle a jugé qu'il convenait de déduire la somme de 6'768 fr. 48, soit 10'840 fr. 80 – 4'072 fr.

A/3926/2012 - 8/10 - 32, ce qui donne un solde de 97'948 fr. 32, avec intérêts moratoires de 5% dès le 1er octobre 2008. Elle a par ailleurs expressément indiqué, dans le dispositif de son arrêt, que MUTUEL ASSURANCES était déboutée de sa demande de restitution de la somme de 7'046 fr. 55.

E. 4

En l'espèce, l'assuré a admis qu'il y avait surindemnisation à hauteur de 24'393 fr. 60. MUTUEL ASSURANCES en a pris acte, relevant ainsi que seules les questions de la déduction de 7'126 fr. 55 et celle des intérêts semblaient subsister. L'assuré persiste en effet à réclamer à MUTUEL ASSURANCES le paiement de la somme de 7'126 fr. 55, ainsi que les intérêts y relatifs, rappelant que MUTUEL ASSURANCES ne lui avait en réalité versé

que la somme de 90'821 fr. 75, ayant déduit les 7'126 fr. 55 (7'046 fr. 55 + 80 fr. de frais dû au retard de paiement).

E. 5

Selon MUTUEL ASSURANCES, l'assuré n'avait droit qu'à quatre semaines de prestations, pour la période du 10 septembre au 7 octobre 2007, raison pour laquelle il lui avait réclamé le remboursement des prestations versées à tort du 8 octobre au 30 novembre 2007, soit 7'046 fr. 55. Une fois l'arrêt du 29 septembre 2011 rendu, MUTUEL ASSURANCES considère que « les prestations concernant la période du 8 octobre au 30 novembre 2007 devaient être déduites de la période totale d'incapacité de travail, la Cour de justice ayant admis qu'il ne lui revenait pas d'indemniser la pancréatite de l'assuré. Or, elle avait déjà versé à l'assuré des prestations en 2007, de sorte qu'elle en a demandé la restitution. En conséquence, les 7'126 fr. 55, qui avaient déjà été versés à l'assuré en 2007, devaient être restitués. »

E. 6

Il y a toutefois lieu de constater que l'arrêt du 29 septembre 2011 condamnant MUTUEL ASSURANCES à payer à l'assuré la somme de 97'948 fr. 32, est entré en force de chose jugée, de sorte que MUTUEL ASSURANCES n'était pas fondée à retenir le montant de 7'126 fr. 55 sur ladite somme, d'une part, et ne peut demander à ce que les éléments à la base du calcul soient revus, d'autre part. Un jugement ayant l'autorité de la chose jugée ne peut en effet plus être remis en discussion ni par les parties, ni par les tribunaux (ATF non publié 5C.242/2003 du 20 février 2004, consid. 2.1).

E. 7

L'assuré réclame également le paiement des intérêts à calculer sur le montant de 97'948 fr. 32 du 1er septembre 2008 au 15 mai 2012, soit 18'161 fr. 25, duquel il convient de déduire un acompte de 10'616 fr. versé le 21 mai 2012. Il y a lieu de rappeler que dans son arrêt du 29 septembre 2011, la Chambre de céans a dûment pris en compte les intérêts dus par MUTUEL ASSURANCES, à

A/3926/2012 - 9/10 - compter du 1er octobre 2008 toutefois, et non du 1er septembre 2008 (cf. ATAS/ 960/2011, ch. 35 al. 2). Il convient par ailleurs de calculer le montant des intérêts sur la base de la somme versée par MUTUEL ASSURANCES le 15 mai 2012, soit 90'821 fr. 75 - et non pas 97'948 fr. 32 -, dans la mesure où les intérêts relatifs aux 7'126 fr. 55 doivent être distingués. La Chambre de céans relève enfin que les griefs soulevés par MUTUEL ASSURANCES dans le cadre de la présente procédure ne sauraient non plus être pris en considération, l'arrêt du 29 septembre 2011 étant entré en force de chose jugée sur la question des intérêts également. Le montant des intérêts dû par MUTUEL ASSURANCES sur la somme de 90'821 fr. 75 pour la période du 1er octobre 2008 au 15 mai 2012, au taux de 5%, est ainsi de 16'461 fr. 45. Le nombre de jours à prendre en considération est en effet de 1305, multiplié par le montant de 90'821 fr. 75 et par le taux de 5%, puis divisé par 360 jours, ce qui donne 16'461 fr. 45, puis, déduction faite des 10'616 fr. déjà versés, 5'845 fr. 45.

A/3926/2012 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.